



Bureau de Kinshasa

CONTRAT D'ACHAT No. 4500087904
99 MT Farine de maïs
PR 10643368
Appel d'Offres COD23MML06

ACHETEUR:

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL – WFP

116, Boulevard du 30 Juin – Immeuble MIBA
BP 7248
Kinshasa - République Démocratique du Congo
Représenté aux fins des présentes par
Monsieur Peter MUSOKO,
Représentant et Directeur Pays

VENDEUR:

**Coopérative Centrale du Nord Kivu –
COOCENKI en sigle**

Représenté aux fins des présentes par
Monsieur Baylon KAMBALE,
Directeur Général.

Contact Service des Achats : kinshasa.procurement@wfp.org

Date : le 13/09/2023

Ce Contrat est émis conformément aux Règles et Règlements du Programme Alimentaire Mondial régissant l'achat de denrées alimentaires.

Ce Document constitue un Contrat ayant force obligatoire entre les Parties. Les dispositions de ce Contrat annulent et remplacent toute disposition, condition, accord ou contrat préalable ayant un rapport avec l'objet du présent Contrat.

Ce Contrat est régi par les Conditions Particulières énumérées à la **SECTION I** ci-dessous et par les Conditions Générales (en vigueur à compter du 31 Octobre 2018) figurant à la **SECTION II** du présent Contrat.

ND

BR



SECTION I : CONDITIONS PARTICULIERES

1) DENREE ALIMENTAIRE :

Farine de maïs pour la République Démocratique du Congo

Quantité/Destination/Lieu de Livraison/Période de Livraison :

166 Tonnes Métriques comme suit :

Quantité en TM	Destination	Lieu de Livraison	Période de Livraison	Termes de Livraison
99 TM	Goma	Goma	1. 20 au 30 septembre 2023 2. 01 au 10 octobre 2023	DAP Goma

Les Spécifications de qualité de la denrée doivent être conformes au document ci-joint (ANNEXE I)

Les livraisons se feront sur base mensuel selon le calendrier ci-dessous :

Tranche	Délai de livraison	Farine de maïs
1ere Tranche	Du 20 au 30 septembre 2023	49.50 tonnes
2eme Tranche	Du 01 au 10 octobre 2023	49.50 tonnes

2) QUANTITE TOTALE : cent-soixante-six tonnes (99 MT) Nettes, soit 1.980 sac de 50kg.

3) PRIX /TERMES DE LIVRAISON :

Mille trois cent dix Dollars Américains (1,310 \$ US) par Tonne Métrique Nette, DAP Goma poids chargé, soit **Cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix** Dollars Américains (129,690.00 \$ US)

4) Adresse du Lieu de Livraison : Entrepôts du PAM à GOMA

5) PERIODE DE LIVRAISON :

Du 20 au 30 septembre 2023

Du 01 au 10 octobre 2023

6) ORIGINE :

La farine doit provenir du maïs cultivé en RDC. La farine importée n'est pas acceptée dans le cadre de ce contrat.

7) EMBALLAGE :

Il doit être conforme aux Conditions Générales (SECTION II) ci-après et aux Spécifications Emballage/Marquage (ANNEXE II) ci-jointes. 2% des sacs vides sont à livrer en plus.

8) MARQUAGE :

Il doit être conforme aux Conditions Générales (SECTION II) ci-après et aux Spécifications Emballage/Marquage (ANNEXE II) ci-jointes.

ND

BR



En plus des conditions susmentionnées, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte ce qui suit : la saison de récolte, l'origine, la date de production ainsi que la date d'expiration et les numéros de lots doivent clairement figurer sur l'emballage

9) PAIEMENT :

- A) La facture originale doit être adressée au Responsable des Finances du WFP à l'adresse électronique : kinshasa.finance@wfp.org
- B) La copie de la facture avec tous les autres documents requis à la clause 10 « Remarques » de la Section I et à la clause 10 de la Section II « Conditions Générales » ci-après doivent être adressés à : Mr Rodrigue GIVULE, rodrigue.givule@wfp.org, Assistant aux achats
- C) L'information suivante doit être mentionnée à dans chaque facture : Numéro de Vendeur WFP, Numéro de l'Ordre d'Achat (Numéro du contrat), Coordonnées de la personne ou de l'Unité du WFP (la personne au sein du WFP avec laquelle vous êtes normalement en contact), Coordonnées bancaires complètes (codes IBAN et SWIFT inclus) et la Devise de votre Compte Bancaire.

10) GARANTIE DE BONNE EXECUTION:

Applicable au titre du paragraphe 11 de la Section II des Conditions Générales ci-dessous.

11) RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR SUR LA QUALITE DES PRODUITS LIVRES :

Le fournisseur sera tenu responsable de la qualité du produit durant toute la période de sa conservation normale. Toute quantité détériorée avant le délai requis (six mois après la livraison) devra être retirée par le fournisseur et remplacée par une quantité équivalente du bon produit à ses frais.

ND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'PDR', is placed here.



SECTION II : CONDITIONS GENERALES POUR LES TERMES EXW OU FCA OU DAP -
DENREES ALIMENTAIRES TRANSPORTEES PAR ROUTE OU PAR TRAIN
(En vigueur à compter du 31 Octobre 2018)

1) Définitions

Dans ce Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

(Sauf interprétation contraire imposée par le contexte,) tous les termes du présent Contrat commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-dessous :

« **Contrat** » signifie les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes ;

« **Denrée** » signifie la denrée alimentaire qui fait l'objet de ce Contrat, telle que spécifiée aux Conditions Particulières ;

« **DAP** » signifie « *Rendu au lieu de destination* » tel que défini par les Incoterms® 2010 et dans la mesure où cette définition n'est pas en contradiction avec les dispositions de ce Contrat ;

« **EXW** » signifie « *À l'Usine* » tel que défini par les Incoterms® 2010 et dans la mesure où cette définition n'est pas en contradiction avec les dispositions de ce Contrat ;

« **FCA** » signifie « *Franco Transporteur* » tel que défini par les Incoterms® 2010 et dans la mesure où cette définition n'est pas en contradiction avec les dispositions de ce Contrat ;

« **Date d'arrivée requise** » signifie la date à laquelle les marchandises sont supposées arriver au lieu de destination ;

« **Vendeur** » signifie la partie mentionnée comme Vendeur aux Conditions Particulières ;

« **Période de Livraison** » signifie la période mentionnée aux Conditions Particulières ;

« **Spécification** » signifie la spécification applicable à la Denrée Alimentaire, telle qu'indiquée et annexée aux Conditions Particulières, qui fait partie intégrante de ce Contrat ;

« **Conditions Particulières** » signifient le contrat d'achat entre les parties dans lequel, par référence, sont incorporées les présentes Conditions Générales pour former ainsi le Contrat ;

« **WFP** » signifie le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies ;

2) Conditions Générales de Qualité

Chaque Denrée livrée au titre dudit Contrat doit être conforme aux spécifications de qualité mentionnées à la Spécification applicable à ladite Denrée et doit être propre à la consommation humaine, de bonne qualité, et d'une couleur propre à la Denrée en question ; elle doit en outre être exempte d'insectes, de parasites, de polluants et d'odeur inhabituelle et être conforme aux lois et règlements sanitaires en vigueur dans le pays de destination au moment de la livraison.

En cas de violation de cette condition le WFP est en droit de refuser la Denrée. Toutes les dépenses supplémentaires ou conséquences résultant de la livraison d'une Denrée non-conforme sont à la charge du Vendeur.

3) Qualité, Quantité et Emballage

Les analyses, tests et pesées doivent être effectués au lieu de livraison, par une société d'inspection de premier ordre, mandatée et rémunérée par le WFP (la « Société d'Inspection »).

La Société d'Inspection doit avoir libre accès à la Denrée au moment et au lieu de livraison afin de pouvoir mener les activités mentionnées à cette clause.

BR

ND



Le WFP veille à ce que la Société d'Inspection émette des certificats de qualité (« **Certificat de Qualité** ») et de quantité (« **Certificat de Quantité** ») attestant des résultats de leurs analyses, tests et pesées.

La Société d'Inspection est également autorisée à inspecter l'emballage et le marquage de la Denrée et le WFP veille à ce que la Société d'Inspection émette un certificat confirmant l'acceptation de l'emballage et du marquage (« **Certificat d'Emballage** »).

Un emballage inadapté ou de mauvaise qualité et/ou un marquage insuffisant ou incorrect est susceptible d'être rejeté par la Société d'Inspection, auquel cas ledit emballage et/ou marquage doit être remplacé à la charge du Vendeur.

La Société d'Inspection est susceptible de rejeter toute Denrée qui n'est pas conforme aux termes de ce Contrat. Lorsqu'une Denrée est rejetée par la Société d'Inspection, celle-ci doit être remplacée immédiatement à la charge du Vendeur. Ce dernier informera le WFP s'il se trouve dans l'incapacité de la remplacer immédiatement.

Aucune Denrée ne doit être livrée au WFP sans l'approbation finale de la Société d'Inspection.

4) Marquage et Emballage

Les mentions suivantes doivent être clairement indiquées en lettres bleues (avec une encre appropriée pouvant être utilisée sur des sacs contenant des aliments) sur l'emballage de toute Denrée livrée au titre de ce Contrat à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

- Poids Net ;
- Mois et année de production ;
- Code et nom complet du fournisseur ;
- Don du « Donateur » / Programme Alimentaire Mondial ;
- Logo du WFP ; et
- Tout autre détail décrit dans les Conditions Particulières.

Tous les sacs d'emballage doivent avoir un poids uniforme.

L'emballage (sacs comportant une double couture en haut et en bas, cartons, boîtes de conserve, etc...) doit être fabriqué avec des matériaux neufs et résistants, d'une qualité adaptée à leur utilisation et doit être adapté à tous égards pour résister au transport maritime et/ou terrestre de la Denrée.

Outre les exigences générales mentionnées à cette clause, le Vendeur doit s'assurer que tous les emballages et marquages respectent les Spécifications d'Emballage/Marquage.

5) Fumigation

En cas de nécessité, la Denrée doit faire l'objet d'une fumigation appropriée et effective à la charge du Vendeur. Cette fumigation doit être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays de production et/ou celui où la Denrée est chargée, et doit également être conforme à tout standard international applicable en la matière, ainsi qu'à toute autre exigence spécifique indiquée aux Conditions Particulières.

Le Vendeur doit s'assurer qu'une ventilation suffisante est effectuée après la fumigation afin que les conteneurs puissent être chargés comme marchandises non-dangereuses.

Le Vendeur doit fournir tous les certificats de fumigation exigés par les lois et règlements susvisés ou par le WFP.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DR'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND'.



6) Titre de propriété et transfert de risques

Le Vendeur déclare et garantit être pleinement propriétaire de la Denrée vendue au titre de ce Contrat et que celle-ci est exempte de toutes réclamations, charges et saisies.

Les risques de perte ou dommages, ainsi que le titre de propriété afférant à la Denrée vendue au titre de ce Contrat, doivent être transmis au WFP au moment même où ladite Denrée est livrée conformément aux Conditions Particulières convenues entre les Parties.

7) Période de livraison

Le Vendeur doit livrer la Denrée au WFP au cours de la Période de Livraison indiquée aux Conditions Particulières.

8) Dommages-intérêts pour Livraison Tardive

Dans le cas où la Denrée est livrée au WFP en-dehors de la Période de Livraison contractuelle, le Vendeur doit rembourser au WFP tous les coûts supplémentaires ou l'indemniser pour toutes les responsabilités encourues du fait de cette Livraison Tardive, y compris pour les surestaries liées aux conteneurs, pour la période d'inactivité des camions, et pour les dépenses supplémentaires de manutention et d'entreposage.

De plus, en cas de livraison tardive, le WFP aura le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de déduire des dommages-intérêts des sommes dues au Vendeur, d'un montant équivalant à 0.1 pour cent (0.1%) du prix de la Denrée par jour de retard et ce, jusqu'à un maximum de dix pour cent (10%) du prix de la valeur globale du Contrat.

Le Vendeur reconnaît et accepte que les obligations de paiement prévues à cette clause sont raisonnables et légitimes eu égard au préjudice anticipé et à la difficulté d'estimer ou de calculer les dommages-intérêts réels, et constituent de surcroit une juste anticipation des pertes du WFP. Le Vendeur renonce ici à considérer un tel paiement comme nul et non-avenu ou comme constituant une pénalité ou autre.

9) Paiement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le paiement sera effectué en Dollars américains par virement bancaire sur le compte en banque du Vendeur situé dans son pays de résidence, en échange de la présentation des documents mentionnés à la clause 10 ci-dessous, à l'attention de : Responsable des Achats

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le paiement sera effectué dans les 7 (sept) jours qui suivent le jour de présentation des documents.

10) Documents à présenter au Service des Achats aux fins de paiement

La facture originale doit être adressée au Responsable des Finances du WFP à l'adresse électronique : kinshasa.finance@wfp.org

Les informations suivantes doivent être incluses dans chaque facture :

- Numéro de Vendeur WFP **[50001649]**
- Numéro de l'Ordre d'Achat (PO) **[4500087904]**
- Coordonnées de l'Unité/contact au WFP **[kinshasa.procurement@wfp.org]**
- Coordonnées bancaires complètes (incluant les codes IBAN et SWIFT, et la devise du compte bancaire).

Le Vendeur doit présenter les documents suivants au WFP :

- 1) Facture Commerciale (1 original et 1 copie certifiée conforme) ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BKR', is located at the bottom right of the page.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND', is located at the bottom left of the page.



- 2) Certificat de Quantité, Certificat de Qualité et Certificat d'emballage ou Certificat de Qualité et Quantité émis par l'Expert nommé par le WFP (1 copie signée et certifiée conforme de chaque document) ;
 - 3) Certificat d'origine (1 copie certifiée conforme) ;
 - 4) Certificat Phytosanitaire/Sanitaire/de Santé émis par les Autorités compétentes et spécifiant que le produit est apte à la consommation humaine (1 copie certifiée conforme) ;
 - 5) Certificat de fumigation si nécessaire (1 copie certifiée conforme) ;
 - 6) Certificat de radiation si nécessaire (1 copie certifiée conforme) ;
 - 7) Certification de l'année de récolte, si nécessaire (1 copie certifiée conforme) ;
 - 8) En cas de besoin, Certification émise par les Autorités compétentes, attestant que la Denrée ne provient pas d'un organisme génétiquement modifié (OGM) ;
 - 9) Copie de chaque Certificat de propriété (fax/e-mail) le cas échéant ;
 - 10) Lettres de Voiture pour transport par camion ou par train (copies certifiées conformes)
 - 11) Le cas échéant, Bordereau de Livraison (CDR), émis, tamponné et signé par le Réceptionnaire/Transporteur, spécifiant le nombre de colis reçus, marquage, poids brut et net.
- Le Vendeur déclare et atteste que chacun des documents ou certificats susvisés remis au WFP est une copie authentique et conforme à l'original émis par les autorités compétentes ou par une société qui, le cas échéant, serait dument autorisée à émettre lesdits documents ou certificats selon le droit applicable dans le pays où ceux-ci sont émis. Le Vendeur accepte d'assumer tous les responsabilités, risques et coûts résultant de la remise au WFP de documents ou certificats frauduleux, faux ou trompeurs.

11) Garantie de Bonne Exécution

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Vendeur doit fournir, à la signature du Contrat, une garantie de bonne exécution correspondant à 5% (cinq pour cent) de la valeur totale du contrat et dont les termes doivent être approuvés par le WFP. La garantie de bonne exécution doit prendre soit la forme d'une garantie bancaire à première demande, soit celle d'un ordre de virement bancaire à l'attention du « Programme Alimentaire Mondial ». La garantie de bonne exécution doit rester valide pendant toute la durée du Contrat plus 30 (trente) jours au-delà de la date d'échéance du Contrat ou 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de signature du Contrat, la date la plus éloignée prévalant.

12) Force Majeure :

- a)** Pour les besoins de ce Contrat, on entend par « **Force Majeure** » tout acte, événement, omission ou autre circonstance satisfaisant aux conditions suivantes, qui : (i) échappe au contrôle raisonnable de l'une des parties, (ii) empêche ladite partie de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, et (iii), même en faisant preuve de diligence raisonnable, cette partie est incapable de le surmonter ou de l'éviter. Le terme recouvre également (sans restriction) les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les conditions météorologiques extrêmes, les inondations, les activités cycloniques ou volcaniques, la guerre (déclarée ou non), le terrorisme, les blocus, les actes d'hostilité publique, la révolution, l'insurrection, les émeutes, les troubles civils, sociaux ou industriels, les embargos, les faits du Prince et les actions des gouvernements.
- b)** Ni le WFP ni le Vendeur ne peut être tenu responsable de l'inexécution de ses obligations contractuelles (autres que celles établies avant la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un défaut de paiement dû ou qui devient dû) dans la mesure où et aussi longtemps

ND

BR



que cette inexécution est causée par la Force Majeure, à condition que la Partie souhaitant être exonérée de sa responsabilité (la « Partie Réclamante »), après avoir eu connaissance de la survenance d'un événement ou de circonstances constitutifs d'un cas de Force Majeure, informe dès que possible et par écrit l'autre partie (la « Partie Non-Réclamante ») de son intention d'invoquer un cas de Force Majeure en fournissant le plus d'informations possibles et une estimation (de bonne foi) de la durée prévisible de la Force Majeure.

- c) La Partie Réclamante s'efforce au maximum de rectifier l'événement ou la circonstance ayant donné lieu à l'invocation d'un cas de Force Majeure et informe par écrit, dès que possible la Partie Non-Réclamante de la fin du cas de Force Majeure.
- d) Si le cas de Force Majeure invoqué par la Partie Réclamante dure plus de trente (30) jours consécutifs à compter de la date à laquelle cette dernière a notifié l'avis de Force Majeure, ce Contrat peut, à tout moment pendant la persistance du cas de Force Majeure mais pas avant le dernier jour de la Période de Livraison, être résilié à l'initiative de la Partie Non-Réclamante suivant un préavis écrit de trois (3) jours ouvrables, sans responsabilité pour dommages-intérêts ou pénalités.

13) Dommages-intérêts

- a) À moins d'un cas de Force Majeure ou d'un défaut d'exécution du WFP, le Vendeur ne livrant pas tout ou partie des quantités des Denrées au titre du présent Contrat, doit payer des dommages-intérêts au WFP en fonction des quantités manquantes. Ceux-ci seront calculés sur la base de la différence positive, le cas échéant, entre le prix du Contrat et le Prix de Remplacement et auxquels s'ajouteront tous les coûts et dépenses directs additionnels raisonnablement encourus par le WFP, y compris, sans restriction, les coûts additionnels relatifs au transport. Le « **Prix de Remplacement** » signifie le prix auquel le WFP, agissant d'une manière commercialement raisonnable, se procure une Denrée de substitution ou, à défaut d'un tel achat, le prix du marché pour la même denrée tel que déterminé dans des conditions commerciales normales. Il est expressément convenu que le WFP n'a pas l'obligation de procéder à une transaction de remplacement afin de déterminer le Prix de Remplacement.
- b) **Le Vendeur** reconnaît par les présentes que les obligations financières prévues à cette clause sont justes et raisonnables au regard du préjudice anticipé et de la difficulté à estimer ou à calculer les dommages-intérêts réels et représentent une pré-estimation sincère et véritable des pertes subies par le WFP. Le Vendeur renonce à considérer un tel paiement comme nul et non-avenu, comme une pénalité ou tout équivalent.

14) Taxes, impôts et autres droits

Tous les impôts, taxes et autres droits prélevés dans le pays d'origine et/ou le pays de chargement et se rapportant aux Denrées sont à la charge du Vendeur.

Tous les droits d'exportation et/ou autres frais, taxes et redevances d'exportation, rétroactifs ou non, prélevés sur les Denrées et s'y rapportant ou nécessaires à leur exportation du pays d'origine et/ou du pays de chargement, relèvent de la responsabilité du Vendeur.

15) Incoterms

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BR', is placed here.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND', is placed here.



Les règles des Incoterms® 2010 relatives aux livraisons EXW, FCA et DAP s'appliquent à ce Contrat, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions dudit Contrat. En cas de contradiction, ces dernières prévaudront.

16) Compensation

Le WFP peut, à tout moment, sans restriction aucune de ses droits ou actions, compenser toute créance du WFP à l'égard du Vendeur avec toute créance du Vendeur à l'égard du WFP, que la créance soit présente ou future, liquide ou non, et que chacune des créances résulte ou non du présent Contrat.

17) Non-renonciation aux Droits

Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas exercer un droit dont elle pourrait se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement, ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de celle-ci à l'un de ces droits ou recours connexes et ne relèvera pas les Parties de leurs obligations au titre du présent Contrat.

18) Déclarations et garanties

Le Vendeur déclare et garantit au WFP (lesdites déclarations étant considérées comme réitérées tout au long de ce Contrat) :

- a) Qu'il est dûment immatriculé au Registre du commerce et des sociétés, et constitué en vertu des lois de son lieu d'immatriculation ;
- b) Que la conclusion et l'exécution du présent Contrat relèvent de son pouvoir et de son autorité et ont été dûment autorisées par ses statuts, sans violer ni contredire aucune loi qui s'appliquerait à ceux-ci, et constituent ou constitueront des obligations légales, valides et opposables ;
- c) Qu'il détient toutes les autorisations gouvernementales et autres permis, agréments et licences en vigueur nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce Contrat ; et
- d) Que l'exécution de ses obligations au titre de ce Contrat ne viole aucune loi ou réglementation auxquelles il est soumis.

19) Non-Exclusivité

Les Parties reconnaissent et acceptent que la fourniture des Denrées au titre de ce Contrat ne revêt aucun caractère d'exclusivité, de sorte que le WFP se réserve ainsi le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de denrées similaires à celles faisant l'objet du présent Contrat.

20) Conflit d'intérêts

Le Vendeur déclare qu'à la signature du présent Contrat, exception faite de toute situation ayant fait l'objet d'une déclaration lors du processus d'appel d'offres, il n'a connaissance d'aucune situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat. Une situation de conflit d'intérêts est avérée lorsque, de l'avis du WFP, le Vendeur peut tirer profit, directement ou indirectement, à toute étape du Contrat, d'une quelconque relation ou entente avec:

- un fonctionnaire, employé ou consultant du WFP, ou ;
- un contractant connexe ou un sous-traitant fournissant au WFP des biens ou des services en lien avec l'exécution du présent Contrat.

De manière non exhaustive, les situations suivantes peuvent constituer un conflit d'intérêts que le Vendeur est tenu de déclarer:

ND

BR



- (a) le Vendeur partage des intérêts communs ou un lien quelconque avec un fonctionnaire, consultant ou employé du WFP ;
- (b) le Vendeur contrôle directement ou indirectement un autre contractant connexe ou sous-traitant qui fournit au WFP des biens ou des services en lien avec l'exécution du présent contrat, ou est sous son contrôle, partiel ou total; ou
- (c) le Vendeur reçoit ou a déjà reçu, directement ou indirectement, une rémunération d'un autre contractant connexe ou sous-traitant qui fournit au WFP des biens ou des services en lien avec l'exécution du présent Contrat, ou le rémunère, directement ou indirectement ; ou
- (d) le Vendeur emploie des dirigeants qui figurent également parmi le personnel exécutif d'un contractant connexe ou d'un sous-traitant fournissant au WFP des biens ou des services en lien avec l'exécution du présent Contrat ; ou
- (e) le Vendeur ou ses dirigeants sont en mesure d'influencer le contrat d'un autre contractant connexe ou sous-traitant ou les décisions du WFP relatives au présent contrat, du fait de liens avec une tierce partie (ou ses dirigeants) susceptible de fournir au WFP, directement ou indirectement, des biens ou des services en lien avec l'exécution du présent Contrat; ou
- (f) le Vendeur est partie à un autre contrat connexe, soit à titre individuel soit dans le cadre d'un partenariat commercial ou de toute autre forme de partenariat ; ou
- (g) le Vendeur a participé, directement ou indirectement, à la préparation des Spécifications ou des Termes de référence inclus dans les documents fournis par le WFP dans le cadre de l'appel d'offres.

Le Vendeur est tenu d'informer immédiatement le WFP de tout conflit d'intérêts ou de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts au cours du Contrat.

Sans préjudice de tout autre droit ou recours, le WFP peut immédiatement résilier le présent Contrat s'il considère que le Vendeur fait l'objet d'un conflit d'intérêts.

21) Sous-traitance

Le Vendeur demeure seul et unique responsable de tous les services et obligations exécutés par ses sous-traitants. Les termes de chaque contrat de sous-traitance doivent être conformes aux termes et conditions du présent Contrat.

Le Vendeur est tenu de s'assurer qu'aucun de ses sous-traitants (personne physique ou morale) ne figure sur la « **Liste récapitulative des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies** » à jour, accessible sur le site internet du Conseil de Sécurité.

Le Vendeur déclare qu'aucun de ses sous-traitants (personne physique ou morale) ne fait l'objet d'une sanction ou suspension imposée et notifiée par le WFP résultant d'une pratique prohibée telle que définie à la Clause Anti-Fraude et Anti-Corruption du présent Contrat, d'une absence d'exécution ou d'une exécution défaillante d'un contrat avec le WFP, ou de toute procédure contentieuse avec le WFP.

Le Vendeur reconnaît expressément que toute violation de cette clause par lui-même ou par l'un ou l'autre de ses sous-traitants constitue une violation substantielle du Contrat, ouvrant la voie à une résiliation de droit du contrat avec effet immédiat.

En outre, une telle violation permettra au WFP :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BKR', is placed at the end of the text.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND', is placed at the bottom left.



- (i) de faire usage du régime de sanctions prévu par ses règlements, y compris la saisine des autorités locales le cas échéant, et
- (ii) de recouvrer toutes pertes, financières ou autres.

22) Respect des Lois

Le Vendeur doit respecter toutes les lois fédérales, nationales et locales ainsi que les arrêtés, règles, réglementations et ordonnances se rapportant à l'exécution des obligations du Vendeur au titre de ce Contrat. Le Vendeur doit prendre ou s'abstenir de prendre toute action liée au présent Contrat s'il juge raisonnablement qu'une telle action reviendrait à violer toute loi ou réglementation à laquelle il est soumis.

23) Publicité et utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies et/ou du Programme Alimentaire Mondial

Le Vendeur ne doit pas faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec les Nations Unies et/ou le Programme Alimentaire Mondial et ne doit en aucun cas utiliser, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies et/ou du Programme Alimentaire Mondial, ou toute abréviation des Nations Unies ou du Programme Alimentaire Mondial, en rapport avec leurs activités ou non, sauf s'il y a été préalablement autorisé par écrit.

24) Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption

1. Le Vendeur reconnaît et accepte qu'en application de la politique du WFP contre la fraude et la corruption (WFP/EB. A/2015/5-E/1) (la « Politique »), le WFP applique une politique de tolérance zéro envers les pratiques frauduleuses, les actes de corruption, de coercition et d'obstruction et/ou les pratiques collusives (tels que définis ci-après).

2. En particulier, mais de façon non limitative, le Vendeur déclare et garantit au WFP qu'à aucun moment :

- a) il ne s'est livré ni ne se livrera à des actes ou omissions, y compris par le biais de déclarations mensongères, aux fins d'induire sciemment en erreur, ou de tenter d'induire sciemment en erreur, le WFP ou toute autre partie afin d'en retirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation (« Pratique frauduleuse ») ;
- b) il n'a offert ni n'offrira, ne donnera, ne recevra, ne sollicitera directement ou indirectement ou ne tentera d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement un quelconque bien de valeur afin d'influer illicitements sur les agissements du WFP ou de tiers (« Acte de corruption ») ;
- c) il ne s'est concerté ni ne se concertera avec d'autres parties à des fins illicites, y compris pour influer illicitements sur les agissements du WFP ou de tiers, ou s'accorder sur la fixation de prix (« Pratique collusive ») ;
- d) il n'a tenté ni ne tentera de porter atteinte, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, à une partie ou les biens d'une partie dans le but d'influencer indûment ses actions (« Pratique coercitive ») ; et
- e) n'a tenté ni ne tentera de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion, et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle

ND

BR



sait sur des questions relatives à l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou de commettre un acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du WFP d'accéder à l'information (« obstruction » et, de même que la fraude, la corruption, la collusion et la coercition, "pratiques prohibées").

3. Le Vendeur porte la Politique à la connaissance de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents et prend toutes mesures raisonnables afin de faire en sorte que ces personnes ne se livrent pas à des pratiques prohibées. Le Vendeur intègre cette clause-type dans les accords passés avec tout sous-traitant et/ou tout autre agent qui serait d'une façon ou d'une autre impliqué dans la mise en œuvre d'un projet financé par le WFP.

4. Le Vendeur informe immédiatement le WFP de toute pratique prohibée réelle, supposée ou potentielle ou de toute tentative de pratique prohibée dont le Vendeur découvre l'existence. À cet effet, le Vendeur coopère pleinement, et prend toute disposition raisonnable afin de s'assurer que ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents coopèrent pleinement à toute enquête ou examen concernant des pratiques prohibées par le WFP, y compris en permettant au WFP d'accéder à ses locaux, de les inspecter, et de consulter tout fichier, document et autre élément d'information, notamment tout document financier et fichier électronique ou informatique en rapport avec ses relations contractuelles avec le WFP, y compris en l'autorisant à faire des copies de ces fichiers, documents ou éléments d'information.

5. Le Vendeur reconnaît et convient expressément que toute infraction à cette clause commise par lui ou par l'un de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants ou agents constitue une violation substantielle du présent Contrat, autorisant le WFP à résilier immédiatement le présent Contrat sans encourir aucune responsabilité à l'égard du Vendeur ; et

6. De plus, le Vendeur reconnaît et convient expressément que, dans l'hypothèse où le WFP établirait, par voie d'enquête ou par d'autres moyens, qu'une pratique prohibée est avérée, le WFP, outre qu'il sera fondé à résilier immédiatement le présent Contrat, pourra :

- i) appliquer et exécuter les sanctions prévues aux termes des règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives qui sont les siens, y compris en saisissant s'il y a lieu les autorités compétentes du pays ; et
- ii) recouvrer toutes les pertes, financières ou autres, qu'il aura encourues du fait de ces pratiques prohibées.

25) Travail des enfants

Le Vendeur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci, qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

26) Exploitation sexuelle

Le Vendeur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son autorité, pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'égard de quiconque. En

ND

PSR



ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Vendeur s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles, ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres.

Le Programme Alimentaire Mondial n'applique pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé du Vendeur, ou toute autre personne qu'il pourrait engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

27) Devoir d'information du WFP

Conformément à sa Politique interne en matière de devoir d'information, le WFP communique au public des informations relatives à ses opérations et programmes, sauf si ces informations sont jugées confidentielles. Ce devoir d'information implique la publication (sur des sites internet et au travers de rapports) des détails des contrats attribués par le WFP dans le cadre d'appels d'offres relatifs à des denrées alimentaires, biens et services. Les détails publiés peuvent comprendre les noms des fournisseurs, les valeurs des contrats et la nature des produits ou services achetés.

28) Confidentialité

- a) Chaque partie s'engage pendant toute la durée de ce Contrat et pour une période supplémentaire de cinq (5) années après l'expiration de ce Contrat à ne divulguer à personne toute information confidentielle relative aux affaires, clients ou fournisseurs de l'autre partie, sauf :
 - i) lorsque ses employés, dirigeants, représentants, agents ou conseillers ont besoin de connaître cette information afin de pouvoir exécuter ses obligations au titre dudit Contrat, et chaque partie doit s'assurer que ses employés, dirigeants, représentants, agents ou conseillers, à qui l'information confidentielle de l'autre partie a été divulguée, respectent cette clause ; et
 - ii) lorsque cela est requis par la loi, une décision de justice ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire.
 - iii) lorsque les informations doivent être publiées par le WFP conformément à sa Politique interne en matière de devoir d'information, conformément à la clause 27 du présent Contrat.
- b) À l'exception de la clause 28 (a) (iii) ci-dessus, aucune partie ne doit utiliser les informations confidentielles de l'autre partie si ce n'est pour exécuter ses obligations au titre de ce Contrat.

29) Résiliation

Le WFP peut, à son entière discrétion, résilier ce Contrat après en avoir avisé le Vendeur par écrit si :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BK'.



- a) Le Vendeur ne respecte pas une condition de ce Contrat et ne peut y remédier dans les trois (3) jours qui suivent une notification écrite en ce sens ;
- b) toute déclaration ou garantie faite ou réitérée (ou considérée comme faite ou réitérée) par le Vendeur s'avère fausse ou trompeuse au moment où elle est faite (ou considérée comme étant faite) ;
- c) le Vendeur fait l'objet d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire, y compris lorsqu'il sollicite un transfert, une cession ou mise en garantie dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers ; lorsqu'il est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, lorsqu'il demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou lorsqu'il demande à être déclaré insolvable ; ou dans le cas où un administrateur, mandataire ou liquidateur judiciaire est nommé.

La résiliation de ce Contrat au titre de cette clause ne préjuge en rien des autres droits ou actions dont le WFP pourrait se prévaloir. La résiliation de ce Contrat n'affecte en rien les droits et les obligations acquis par chaque partie à la date de la résiliation.

30) Privilèges et Immunités

Aucune disposition du présent Contrat, ou de tout document adopté dans le cadre du présent Contrat, n'implique une renonciation, expresse ou implicite, du WFP, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à l'un quelconque des priviléges ou immunités dont ils jouissent en vertu de la Convention sur les Priviléges et Immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les Priviléges et Immunités des Institutions Spécialisées de 1947, du droit international coutumier, d'autres accords internationaux ou nationaux pertinents ou de la législation nationale.

31) Droit applicable et Règlement des différends

Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat.

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent, sera exclusivement soumis à arbitrage, par l'une ou l'autre des Parties, conformément au Règlement d'Arbitrage No.125 de la « Grain and Feed Trade Association » (GAFTA) dans sa version en vigueur à la date de ce Contrat.

Afin d'interpréter les droits et obligations des parties au titre de ce Contrat, le tribunal arbitral doit s'inspirer du droit matériel anglais relatif aux contrats ou accords similaires et aux obligations substantielles des parties, mais sans y appliquer le droit procédural ni les principes relatifs aux conflits de lois.

Nonobstant ce qui précède, les parties sont libres à tout moment de soumettre à Médiation tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat. À défaut d'accord entre les parties, la Médiation se déroulera à Londres et sera conduite conformément aux Règles de Médiation

ND

BR



No.128 de la « Grain and Feed Trade Association » (GAFTA) dans sa version en vigueur à la date de ce Contrat.

ANNEXE I : SPECIFICATIONS DES DENREES ALIMENTAIRES

ANNEXE II : SPECIFICATIONS DE L'EMBALLAGE ET DU MARQUAGE

POUR L'ACHETEUR

Programme Alimentaire Mondial

Monsieur **Peter MUSOKO**,
Représentant et Directeur Pays



POUR LE VENDEUR

COOCENKI

Monsieur **Baylon KAMBALE**,
Directeur Général



ND

R



ANNEX I : SPECIFICATIONS DE LA DENREE

Spécification de la Farine de maïs locale :

La farine de maïs à livrer au titre du Contrat doit être conforme aux spécifications de qualité décrites ci-dessous.

Elle doit être propre à la consommation humaine, d'une couleur propre à la Denrée en question ; exempte d'insectes, de parasites, de polluants et d'odeur inhabituelle. Elle doit être conforme aux lois et règlements sanitaires en vigueur en RDC au moment de la livraison.

En cas de violation de ces conditions le PAM est en droit de refuser la Denrée. Toutes les dépenses supplémentaires ou conséquences résultant de la livraison d'une Denrée non-conforme sont à la charge du Vendeur.

La farine de maïs doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Taux d'humidité (teneur en eau)	: 12 % maximum
- Protéines	: 8% minimum (Nx625 sec)
- Matières grasses (Taux de base acceptable)	: 1.5 -3% max
- Fibre	: 1.2% maximum
- Acidité (pourcentage de phosphate de dihydrogène)	: 0.3% max.
- Matières étrangères (impuretés inclus peaux de grains, Mauvaises herbes, charançons morts ou vivants)	: Absence totale
- Matières étrangères (impuretés inertes, sable)	: Absence totale
- Présence d'odeur et de prédateurs vivants	: Absence totale
- Granulométrie (taux de passage tamis)	: 90 % min. (tamis 1.4 mm)
- Bactéries Aérobiose Mésophyllique	: 100.000 cfu/g max
- Lévures et moisissures	: 1.000 cfu/g max
- Aflatoxines Total (B1 + B2 + G1 +G2)	: 20ppb max

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BR'.

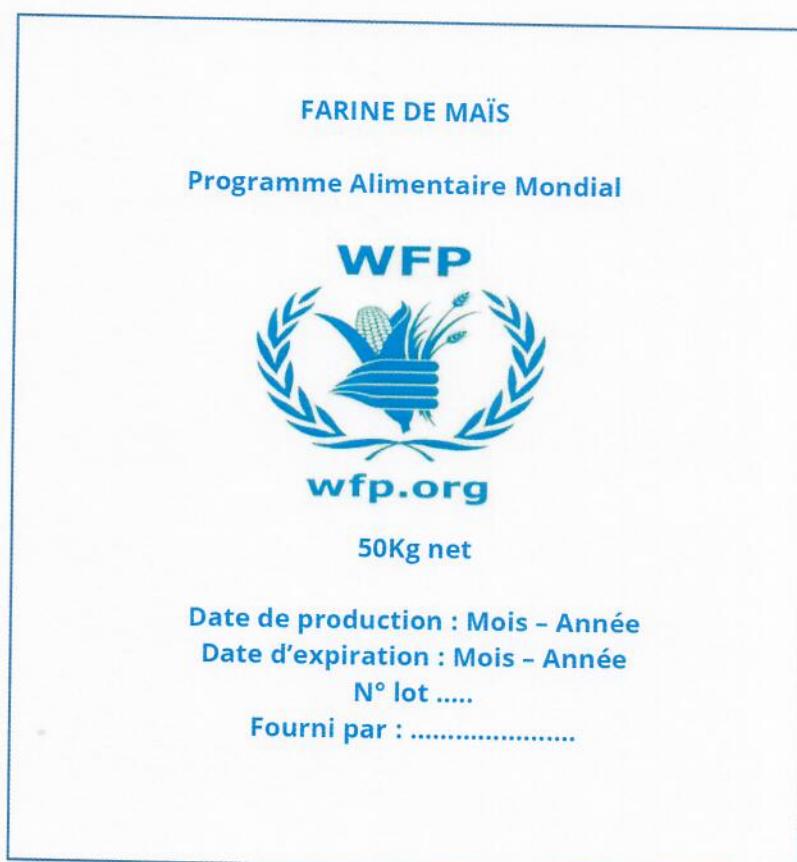
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ND'.



ANNEX II : SPECIFICATIONS DE L'EMBALLAGE ET DU MARQUAGE

Le vendeur conditionnera les vivres dans des sacs en polypropylène neufs, uniformes, solides de 50 kg nets (**103 cm** de longueur et **60 cm** de largeur), avec un poids minimum de 85g/m² (ce qui correspond aux standards EN 277).

Tous les sacs seront propres, secs et doublement cousus à la machine à leur partie supérieure avec les marquages suivants :



ND